

**Fiche de synthèse
sur les dossiers constitués à l'attention du
Préfet de Tarn-et-Garonne**

DDT de Tarn-et-Garonne

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par :
Nelly Pons
Michel Blanc

**Définition des points d'eau pour
l'application de l'arrêté inter ministériel
du 4 mai 2017 d'utilisation des produits
phytopharmaceutiques
note du 24 mai 2017**

I. Contexte

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été abrogé par un nouvel arrêté interministériel en date du 4 mai 2017.

Celui-ci maintient l'obligation de ne pas traiter en bordure de « points d'eau » et sur une largeur de zone non traitée (ZNT) définie par produit (elle peut être réduite à 5 m sous certaines conditions).

Les points d'eau tels que définis par cet arrêté à l'article 1 sont les « *cours d'eau définis à l'art. L215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national* ». Conformément à ce même article « *les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté* ».

II. Historique sur la définition des « cours d'eau » au titre de différentes politiques

II.1 – Cours d'eau au titre de la Politique Agricole Commune (PAC)

Depuis 2005, les aides de la PAC sont conditionnées au respect de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), et notamment à la mise en place de « bandes enherbées » en bordure des cours d'eau.

Courant 2005-2006 dans le Tarn-et-Garonne, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a mené une analyse territoriale qui a permis l'identification des cours d'eau à protéger des risques de transfert des eaux de ruissellement, en fonction du risque érosif des sols. Un arrêté préfectoral a été pris en juillet 2006¹. La cartographie correspondante jointe in fine est accessible sur le site internet des services de l'Etat. Elle a servi et sert encore de référence pour d'autres politiques, comme le programme nitrate en zone vulnérable. Sur les 6270 km de linéaire total d'écoulements identifiés sur la carte IGN dans le département², 4455 km (71%) sont des cours d'eau BCAE. Ils sont répartis en 3 secteurs selon le risque d'érosion (voir carte en annexe) :

- fort dans les zones de coteaux à fort risques d'érosion : tous les écoulements (représentés en bleu - traits pleins ou pointillés nommés ou non nommés) sont des cours d'eau BCAE à protéger,
- moyen dans les zones intermédiaires : sont pris en compte les seuls les écoulements en traits pleins ou pointillés nommés
- faible dans les zones de plaines : sont pris en compte les seuls les cours d'eau à écoulements permanents(traités pleins)

II.2 – Cours d'eau au titre du code de l'environnement

Par instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, la ministre chargée de l'environnement a demandé aux services départementaux de l'Etat d'établir avant fin 2015 une cartographie complète des cours d'eau soumis à l'exercice de la police de l'eau sur 2/3 du territoire, le 1/3 restant relevant d'une cartographie progressive.

Sur ces cours d'eau (par opposition aux fossés), les travaux d'entretien peuvent s'effectuer sans démarche préalable mais les travaux plus lourds d'aménagement (intervention non ponctuelle sur le lit du cours d'eau

1 - Cet arrêté a été repris dans l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture d'avril 2015 relatif aux règles de BCAE.

2 - Carte de l'Institut géographique national (IGN) au 1/25 000ème représentant en bleu les écoulements en traits pleins (écoulements permanents) ou pointillés (intermittents) nommés ou non nommés

Fiche de synthèse sur les dossiers constitués à l'attention du Préfet de Tarn-et-Garonne

ou les berges) sont soumis en fonction de leur importance à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Pour la définition de ces cours d'eau, trois critères ont été définis dans la loi pour la biodiversité d'août 2016 repris dans le code de l'environnement à l'article L215-7-1 : « *écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

La méthode régionale adoptée en CAR a consisté à définir deux étapes :

- 1- une analyse cartographique permettant un examen des écoulements identifiés sur la carte IGN, en utilisant les autres référentiels disponibles (BD Carthage, cadastre, photos aériennes,...),
- 2- une expertise de terrain pour lever les cas des écoulements restant en statut « indéterminé »

Cette méthode a été appliquée en Tarn-et-Garonne par la DDT : à l'issue de l'étape 1, elle a permis d'identifier 4 455 km de cours d'eau BCAE (dont les 3 450 km de cours d'eau police de l'eau), soit 71 % de la totalité des écoulements.

Il est rappelé que cette cartographie a une vocation purement informatrice.

La concertation avec la profession agricole en 2014 et 2015 sur la définition des cours a été difficile : la méthode régionale n'a pas été partagée ; les expertises de terrain ont été contestées ; le comité de pilotage du 12 mai 2016 de présentation de la cartographie départementale a été polémique ; la réunion du 16 juin 2016 sur l'entretien des cours d'eau que vous avez programmée avec l'ensemble des acteurs a dû être annulée.

La cartographie des cours d'eau jointe en annexe a été mise en ligne le 3 octobre 2016 sur le site internet des services de l'Etat. Elle est complétée au cas par cas par une identification sur le terrain lors de l'instruction de dossiers.

III. définition actuelle des « points d'eau » en Tarn-et-Garonne

Sur la base de la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative à la nature des points d'eau à prendre en compte pour les contrôles (en application de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006), un arrêté préfectoral (AP) a été pris le 28 septembre 2009. Il définit les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application des produits en Tarn-et-Garonne :

- cours d'eau BCAE
- plans d'eau de plus de 10 ha.

En juin 2015, un rapport de l'ONEMA (devenu AFB) a signalé la difficulté d'application de la réglementation hors de la zone définie par cet AP. En février 2016, l'association France Nature Environnement (FNE) a demandé de modifier cet AP au vu des risques liés aux produits phytopharmaceutiques. En novembre 2016, un nouveau courrier de FNE a réitéré sa demande d'une application plus stricte de la réglementation relative à ces produits.

IV. Instruction nationale et réflexion régionale sur la définition d'un « point d'eau »

Un courrier des ministres de l'environnement et de l'agriculture en date du 23 mars 2017 aux préfets a indiqué que le projet d'arrêté ministériel transmis à la commission européenne comporterait une définition des points d'eau à préciser dans un arrêté préfectoral devant intervenir dans un délai court (un mois, puis finalement 2 mois). Ce courrier précise « *vous pouvez retenir ou retirer les points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN en s'appuyant sur les données pertinentes le justifiant* ».

Cette disposition a eu pour effet d'envoyer à la profession agricole un signal encourageant dans le sens d'une définition minimaliste des points d'eau.

Afin d'harmoniser la définition des « points d'eau » dans chaque département et pour respecter le principe législatif de non régression du droit de l'environnement, un projet de note aux préfets de département a été élaboré le 4 mai 2017 par la DRAAF et la DREAL Occitanie en vue du CAR du 30 mai.

Fiche de synthèse sur les dossiers constitués à l'attention du Préfet de Tarn-et-Garonne

Cette note recommande pour cette définition des points d'eau de :

1- se référer aux cartographies des cours d'eau police de l'eau et, dans les secteurs où la cartographie est encore incomplète, de s'en tenir aux cours d'eau BCAE « *en fixant une échéance, raisonnable mais ferme, de finalisation des cartographies des cours d'eau qui deviendront à terme la base du référentiel d'application de l'arrêté* »

2- compléter ces cartographies par les autres hydrographiques constituant les éléments toujours en eau (étangs, plans d'eau, canaux),

3- n'étendre la classification aux fossés que dans les cas de risque avéré de pollution par les produits phytosanitaires

V. Considérants pour la prise d'un arrêté préfectoral « points d'eau » en Tarn-et-Garonne

La dernière carte jointe à la présente note identifie en rouge tous les cours d'eau intermittents de la carte IGN³ non pris en compte dans le classement des cours d'eau BCAE.

La traduction pour le Tarn-et-Garonne des recommandations de la note régionale du 4 mai aboutit à :

- 1 - pour les cours d'eau : prendre en compte la totalité de 3450 km de cours d'eau police de l'eau,
- 2- pour les éléments hydrographiques : prendre en compte tous les étangs, plans d'eau, canaux.

Par rapport aux recommandations du niveau régional, l'écart de la situation actuelle en Tarn-et-Garonne est :

- 1- pour les cours d'eau : non prise en compte des écoulements intermittents nommés de la zone 3 (306 km)
- 2- pour les éléments hydrographiques : non prise en compte des étangs et plans d'eau de moins de 10ha

Pour la définition des points d'eau en Tarn-et-Garonne, le choix est donc soit d'intégrer ces 306 km de linéaire et les points d'eau de moins de 10ha, soit de les exclure.

Dans le contexte actuel de tensions avec la profession agricole, le projet d'arrêté prévoit de s'en tenir au maintien de la définition actuelle des points d'eau, sans inclusion d'éléments nouveaux.

Au vu des courriers de FNE précités, un contentieux est à prévoir pour définition insuffisante des points d'eau. La position de l'administration sera fragilisée par la situation de l'eau potable en Tarn-et-Garonne prélevée pour 80 % en zone 3 des BCAE, avec une qualité d'eau dégradée par les produits phytosanitaires.

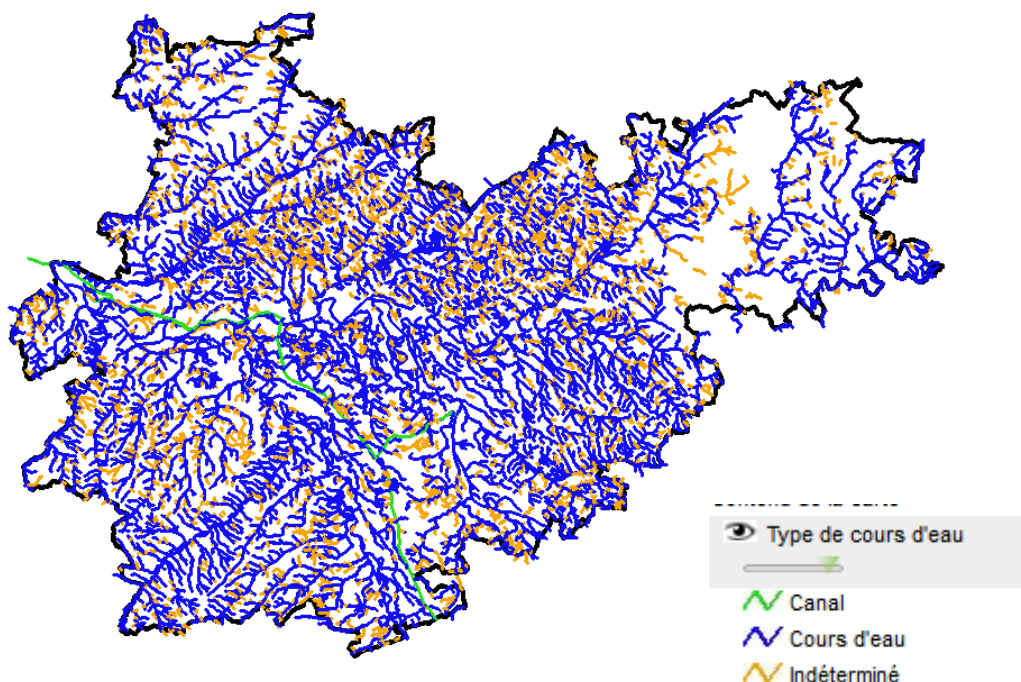
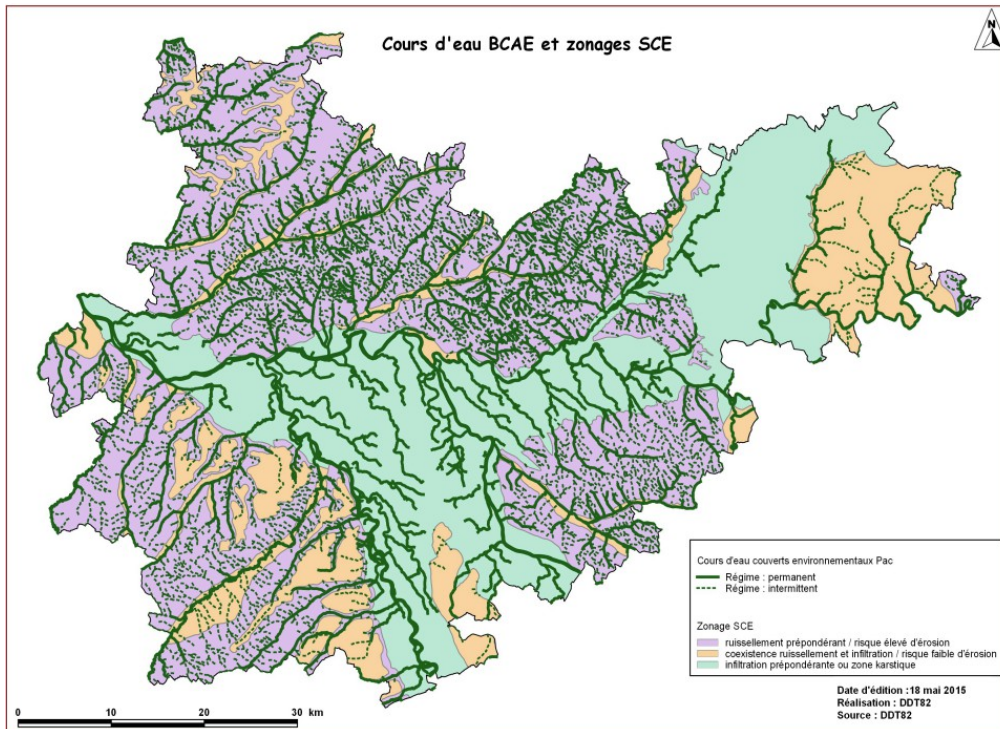
VI . Délais de prise de l'arrêté préfectoral

L'arrêté ministériel du 4 mai prévoit la prise d'un arrêté préfectoral dans un délai très contraint de 2 mois après sa publication, soit d'ici le 7 juillet 2017.

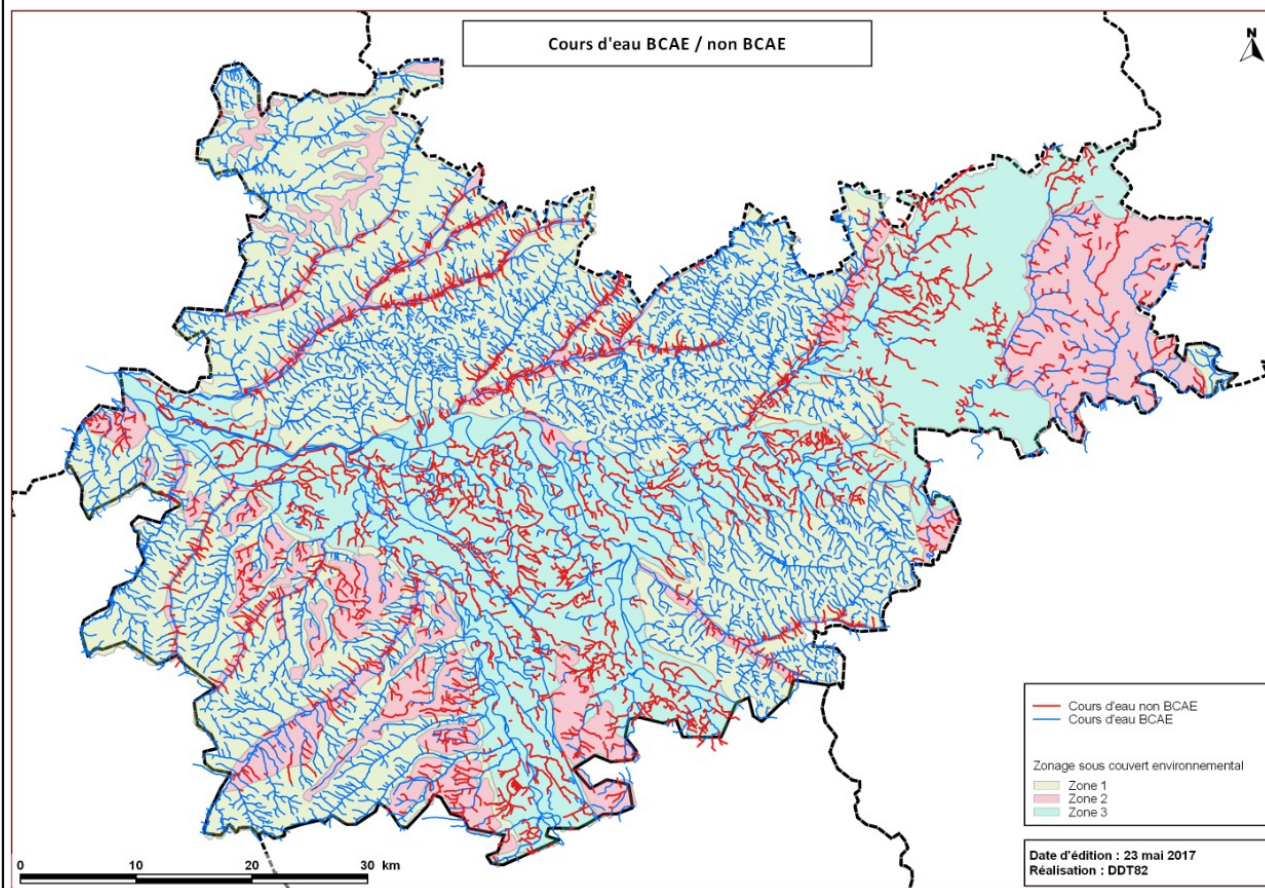
³ - Ces écoulements ne prennent pas en compte les fossés qui apparaissent en trait noir continu sur de la carte IGN.

Fiche de synthèse sur les dossiers constitués à l'attention du Préfet de Tarn-et-Garonne

Conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire de soumettre le projet de décision à la consultation du public pour une durée minimale de 25 jours calendaires.
Il convient donc de finaliser la rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'ici le 7 juin prochain.



Fiche de synthèse sur les dossiers constitués à l'attention du Préfet de Tarn-et-Garonne



Zonage ZCE	Carto IGN – BD Topo – Type écoulement	Carto IGN		cours d'eau BCAE			cours d'eau police de l'eau		
		Linéaire (km)	% dans la zone	Couverture BCAE	Linéaire (km)	% dans la zone	qualification	Linéaire (km)	% dans la zone
Zone 1 (Coteaux)	Permanent (cours d'eau)	802	30%	Oui	802	30%	cours d'eau	802	59%
	Intermittent nommé (cours d'eau)	555	21%	Oui	555	21%	cours d'eau	555	41%
	Intermittent non nommé (à confirmer)	1311	49%	Oui	1311	49%	indéterminé	0	0%
	total zone 1	2668			2668			1357	
Zone 2	Permanent (cours d'eau)	547	35%	Oui	547	65%	cours d'eau	547	65%
	Intermittent nommé (cours d'eau)	298	19%	Oui	298	35%	cours d'eau	298	35%
	Intermittent non nommé (à confirmer)	732	46%	Non	0	0%	indéterminé	0	0%
	total zone 2	1577			845			845	
Zone 3 (Plaine alluviale)	Permanent (cours d'eau)	942	47%	Oui	942	100%	cours d'eau	942	75%
	Intermittent nommé (cours d'eau)	306	15%	Non	0	0%	cours d'eau	306	25%
	Intermittent non nommé (à confirmer)	777	38%	Non	0	0%	indéterminé	0	0%
	total zone 3	2025			942			1248	
linéaire total (km)		6270			4455	71%		3450	55%